

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MARS 1887.

Crédit supplémentaire pour augmenter, d'une manière permanente, les traitements des employés inférieurs de l'État ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE⁽²⁾, PAR M. COOMANS.

MESSIEURS,

Bien que votre section centrale n'ait pas consacré moins de sept séances à l'examen de ce projet de loi, elle en a admis unanimement le principe dès sa première séance, et a plutôt cherché à l'étendre qu'à le restreindre. En effet, depuis plusieurs années, la Chambre n'a laissé échapper aucune occasion de témoigner de sa sollicitude pour les employés inférieurs de l'État, et de recommander au Gouvernement, comme une mesure équitable et même urgente, l'amélioration de leur sort, soit par des subsides extraordinaires, soit par une augmentation régulière des traitements, combinée avec certaines réformes administratives, souvent sollicitées et promises. Le renchérissement de la plupart des objets de première nécessité, l'élévation graduelle des salaires industriels et l'appât croissant que les spéculations privées offrent aux travailleurs intelligents et zélés, ont montré qu'il était juste et utile de mettre la condition des fonctionnaires publics en rapport avec leurs besoins nouveaux et avec les services qu'ils rendent. Les intérêts nationaux se trouveraient sérieusement compromis le jour où ils seraient confiés à des hommes découragés, qui ne conserveraient ou n'accepteraient des emplois officiels que comme un pis aller, et qui attendraient avec impatience le moment de les échanger contre des positions plus lucratives. Nous avons donc cru exprimer votre pensée, Messieurs, en nous prononçant pour une augmentation définitive des traitements inférieurs, sans vouloir réduire les autres. Si les premiers sont insuffi-

(¹) Projet de loi, n° 44.

(²) La section centrale, présidée par M. DE LEUWÈ, était composée de MM. MATTHEUS, COOMANS, DE MOOR, LAUBRY, DAVID et VAN ISEGHEN.

sants, les derniers ne sont pas exagérés, car, outre qu'il importe d'offrir aux jeunes fonctionnaires la perspective d'une sorte de récompense nationale, sous forme de grades bien rétribués, après avoir fourni loyalement une longue carrière, il faut également que la rémunération égale l'œuvre, c'est-à-dire que la besogne, souvent difficile, ingrate et toujours importante, des employés supérieurs, soit convenablement payée, de telle sorte qu'ils soient satisfaits de leur sort comme les administrés de leur zèle.

Mais l'application de cette pensée a soulevé une difficulté considérable : les contributions sont déjà si fortes qu'il serait imprudent, inopportun, peut-être injuste de les augmenter encore, même dans le but louable de venir en aide à des milliers de fonctionnaires gênés. Ceux-ci souffrent, personne ne le nie, mais combien de contribuables, non moins laborieux et non moins honnêtes, se trouvent dans la même situation ! Secourir onze mille familles au détriment de cent mille autres, vivant des ressources précaires que procure le travail libre, nous a paru chose inadmissible. Nous avons donc émis le vœu unanime que l'amélioration du sort des employés inférieurs soit réalisée sans charges nouvelles pour le Trésor, et au moyen d'économies à pratiquer dans l'organisation des services publics. Nous avons considéré ces économies comme possibles, partant comme fort désirables. Afin de mettre le Gouvernement en demeure d'y procéder, afin aussi de lui prêter la force morale qu'il attend de l'impulsion de la Législature, pour exécuter des projets naturellement entravés par des considérations personnelles, par le caractère trop paternel de l'administration belge, nous avons cru devoir restreindre la portée du projet de loi et en réduire la durée à deux ans, en priant avec instance MM. les Ministres de nous soumettre le plus tôt possible des budgets rectifiés dans le sens des propositions dont ils nous ont saisis. La simplification de plusieurs branches de service, la suppression de quelques-unes et la décentralisation des affaires, en ce qui touche les attributions naturelles des provinces et des communes, permettraient de diminuer sensiblement le personnel des bureaux, d'étendre la responsabilité des administrateurs, et d'offrir aux fonctionnaires de tout grade des conditions de travail plus séduisantes. Telle est notre conviction, conforme à celle que vos sections centrales ont souvent exprimée. Nous y insistons avec force, croyant servir les intérêts de la bureaucratie elle-même, aussi bien que ceux du Gouvernement et des contribuables.

Trois questions ont principalement fait l'objet des débats de la section centrale : sur quels traitements portera l'augmentation proposée ? Comment le crédit sera-t-il partagé ? Le clergé y participera-t-il ?

Sur le premier point, la section centrale a été divisée. La plupart de ses membres voulaient étendre les bénéfices du projet de loi aux employés dont les appointements n'atteignent pas le chiffre de 2,000 francs. Ils faisaient remarquer avec raison que les fonctionnaires qui jouissent d'un traitement de 1,600 à 2,000 francs, méritent toutes les sympathies de la Législature, à cause des longs services que beaucoup d'entre eux ont déjà rendus, et des charges de famille qu'ils ont à supporter. Un vote formel conçu dans ce sens a été émis par la section centrale, à la majorité de quatre voix contre deux et une abstention. Une somme supplémentaire de 120,600 francs fut ajoutée au chiffre du projet de loi pour fournir à mille cinq fonctionnaires de 1,600 à 1,999 francs le secours de 120 francs en moyenne,

destiné à ceux dont le traitement ne dépasse pas le taux de 1,600 francs. Mais, dans une séance ultérieure, la section centrale a modifié cette résolution par cinq voix contre deux, à cause des considérations suivantes :

Aux yeux de la majorité, on doit se borner à augmenter les petits traitements jusqu'à ce qu'une réforme administrative, pratiquée dans un but d'économie, permette de favoriser à leur tour, sans charge nouvelle pour le Trésor, les employés qui possèdent déjà le strict nécessaire. Un revenu de 1,600 à 2,000 francs suffit aux besoins ordinaires de la vie. D'ailleurs, l'intention de la section centrale, et vraisemblablement de la Chambre, n'étant pas d'ajouter quelques millions encore au budget de la Guerre pour élever les traitements militaires correspondant à ceux de 1,600 à 2,000 francs dans l'ordre civil, et M. le Ministre de la Guerre ayant manifesté l'intention de réclamer pour l'armée le bénéfice des mesures qui seraient adoptées pour le personnel administratif, la majorité de la section centrale n'a pas voulu assumer la responsabilité d'une pareille extension du projet de loi. Cinq membres contre deux ont donc adhéré simplement aux conclusions de M. le Ministre des Finances, tout en exprimant le vif regret qu'elle éprouve de ne pouvoir améliorer dès à présent le sort de l'intéressante catégorie de fonctionnaires de 1,600 à 2,000 francs d'appointements.

Quant au mode de partage du crédit, diverses opinions ont été émises. D'une part, on proposait d'allouer indistinctement à tous les fonctionnaires compris au projet de loi, une somme de 120 francs, taux moyen du subside demandé en leur faveur par MM. les Ministres ; on disait que cette distribution égale, facile et promptement simplifierait le rôle du Gouvernement, et préviendrait le retour de certaines injustices signalées dans la répartition des crédits antérieurs de 400,000 et de 800,000 francs. D'autre part, on adoptait le système préconisé par le Gouvernement, à savoir, la distribution du subside par catégories et en raison inverse du montant des traitements, afin d'accroître un peu la moyenne des petits sans réduire sensiblement le lot réservé à ceux qui sont relativement plus considérables. Cette dernière opinion a prévalu. L'application du subside est donc confiée aux chefs des Départements ministériels, selon les proportions indiquées dans l'exposé des motifs du projet de loi, mais de telle sorte qu'une part égale soit affectée aux fonctionnaires dont le grade et le traitement sont les mêmes. Ainsi deviendront presque impossibles les actes de favoritisme et de partialité.

Plusieurs membres de la section centrale ont pensé que le traitement du clergé inférieur ne suffit pas à ses besoins ordinaires, et qu'il serait juste de faire participer le plus grand nombre des desservants et vicaires aux bénéfices de la mesure qui nous occupe. En Belgique, ce traitement n'a pas varié depuis un demi-siècle, tandis que, chez nos voisins du midi, il a été augmenté dans une assez forte proportion, dès 1830, sous le régime républicain. S'il est vrai de dire que la situation du clergé est satisfaisante dans les grands centres de population et même dans un certain nombre de communes rurales, il faut reconnaître également qu'elle laisse beaucoup à désirer dans les petites paroisses, c'est-à-dire dans deux mille communes au moins du royaume. Consulté à cet égard, M. le Ministre de la Justice a déclaré qu'il y avait quelque chose à faire en faveur du bas clergé, et il a communiqué à la section centrale les avis qu'il avait demandés aux ordinaires diocésains. Ces hauts dignitaires s'accordent tous à considérer comme juste

et nécessaire une mesure législative qui ajouterait une centaine de francs au revenu de la plupart des vicaires et des desservants succursalistes. Il faut observer que la contribution supplémentaire fournie par les communes est irrégulière et faible, et que le casuel se réduit ordinairement à un chiffre insignifiant. Pour beaucoup d'ecclésiastiques le casuel ne monte pas à 100 francs ; il dépasse rarement la somme de 200 francs et tombe parfois au-dessous de celle de 10 à 25 francs. En résumé, la plupart des ecclésiastiques auxquels nous faisons allusion ne reçoivent pas 1,200 francs par an pour la mission qu'ils remplissent.

La section centrale était donc disposée à comprendre cette fois le clergé dans la mesure de réparation qu'elle élaborait ; mais les éléments d'appréciation lui faisant défaut, et ne pouvant déterminer dès à présent les catégories d'ecclésiastiques dont il était convenable d'améliorer l'existence matérielle, elle s'est bornée à enregistrer avec faveur la promesse faite par le Gouvernement de rédiger le budget de la Justice de 1858, en ce qui concerne les ministres des cultes reconnus par la loi, dans le sens des observations que nous venons de reproduire.

Elle a admis, à l'unanimité, le crédit supplémentaire de 43,800 francs, sollicité par M. le Ministre de l'Intérieur, pour les athénées royaux et les écoles moyennes, soit 2,800 francs pour les premiers et 41,000 francs pour les secondes. Les motifs de cette dépense ont été développés par M. le Ministre, lors de la discussion de son budget, le 5 mars de cette année.

L'art. 5 du projet de loi, abrogeant la retenue d'un pour cent pour les pensions de retraite (décrétée par la loi du 17 février 1849), a été adopté, pour les raisons qu'énonce l'exposé des motifs (p. 3).

L'intention de la section centrale et du Gouvernement est que la loi qui vous est proposée soit exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1857. La Chambre trouvera équitable que le retard apporté au vote de la loi ne préjudicie pas aux employés qu'elle veut secourir.

Les pétitions nombreuses que nous avons eu à examiner seront déposées sur le bureau avec le présent rapport, pour être prises en considération par nos honorables collègues, pendant la discussion du projet de loi, et nous proposons de les renvoyer ensuite à MM. les Ministres, afin qu'ils en tiennent compte pour l'application des subsides affectés à leurs Départements respectifs.

On trouvera ci-après quelques-uns des documents que nous avons cru devoir nous procurer dans le cours de nos travaux.

Le Rapporteur,
COOMANS.

Le Président,
DE LEHAYE.

Projet de loi amendé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de *un million cent cinquante-huit mille deux cent quatre-vingts francs (1,158,280 francs)*, est ouvert aux budgets des dépenses, de l'exercice 1887, pour augmenter les traitements des fonctionnaires et employés de l'État, inférieurs à 1,600 francs.

Il ne pourra être disposé de ce crédit pour élever les traitements au delà de 1,600 francs.

ART. 2.

Cette allocation est répartie ainsi qu'il suit :

Budget des dotations. Sénat	fr.	840
— — Chambre des Représentants.		1,320
— — Traitement du personnel des bureaux de la Cour des Comptes		1,920
— du Ministère de la Justice		66,960
— — des Affaires Étrangères		19,320
— — de l'Intérieur		60,960
— — des Travaux Publics.		307,200
— — de la Guerre		22,080
— — des Finances		667,680
Total.	fr.	1,158,280

ART. 3.

Un arrêté royal déterminera les articles des budgets ministériels auxquels les allocations qui les concernent respectivement seront rattachées.

La distribution du crédit aura lieu par catégories de fonctionnaires, de telle sorte que ceux qui ont le même grade et le même traitement reçoivent une somme égale.

ART. 4.

La dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires du budget.

ART. 5.

L'art. 5 de la loi du 17 février 1849, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, est abrogé.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1887.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Questions posées par les sections.

QUESTIONS.

La 1^{re} section n'admet le projet qu'à titre d'essai, et à la condition que l'augmentation des petits traitements soit compensée par des économies résultant de la simplification des rouages administratifs.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Ainsi qu'on l'a dit dans l'exposé des motifs, les Chambres ont exprimé, à plusieurs reprises, le désir de voir augmenter les petits traitements *d'une manière permanente*. Ce serait aller à l'encontre de cette pensée que de décréter une augmentation n'ayant qu'une durée de deux ans. D'ailleurs, comment concevoir qu'il fût possible de supprimer cette augmentation à l'expiration de la durée qui lui aurait été assignée? Il en résulterait, dans la position des employés inférieurs de l'État, une perturbation dont les conséquences ne manqueraient pas de réagir puissamment sur les services publics. Il y aurait là un grave inconvénient, un véritable danger qu'il importe de prévenir.

Quant à la simplification des rouages administratifs, c'est une recommandation qui a été souvent faite par les Chambres, et à laquelle il a été répondu par les Départements Ministériels à l'occasion de la discussion des budgets respectifs.

Au surplus, le Gouvernement n'hésite pas à prendre l'engagement de soumettre cette grave question à un sérieux examen, comme il l'a annoncé dans l'exposé des motifs, et, si de nouvelles économies sont possibles, elles serviront à entrer de plus en plus dans les vues bienveillantes des

QUESTIONS.

La 2^e section reproduit à peu près les mêmes idées, et demande que le clergé ait sa part dans le crédit.

La 3^e section demande si les Ministères se sont entendus pour déterminer le chiffre du crédit, de telle sorte que les augmentations de traitement seraient basées sur la nature des fonctions, sur les services plus ou moins actifs, sur la hiérarchie.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Chambres, envers les employés inférieurs, sans qu'il faille recourir à une aggravation de dépenses.

Voir plus loin.

Une commission, composée des secrétaires généraux ou de fonctionnaires supérieurs des différents Départements Ministériels, a été chargée d'examiner la question au double point de vue de la limite des augmentations de traitement, et du mode de répartition du crédit à demander.

Le chiffre de 1,600 francs a été proposé comme *maximum* au delà duquel aucun traitement ne pourrait être porté avec le crédit à solliciter. On a ensuite constaté par Département le nombre d'employés de cette catégorie, puis on a indiqué la somme de 120 francs comme moyenne de l'augmentation par individu. Ces éléments ont servi à fixer le crédit au chiffre de 1,104,480 francs; mais la commission a pensé que, puisqu'il ne s'agissait plus d'un secours, pour une année, mais d'une augmentation de traitement permanente, tous les employés, en faveur desquels cette augmentation avait été reconnue nécessaire en principe, devraient y participer dans des proportions à peu près égales.

Toutefois, ainsi qu'on l'a dit dans l'exposé des motifs, le Gouvernement se réserve le droit de répartir le crédit d'après les règles générales suivies pour les promotions. Il appréciera si, pour certaines catégories d'emplois, la nature des services, les dépenses, les fatigues ou les dangers qui y sont inhérents, les connaissances spéciales qu'elles exigent, et d'autres considérations ne justifieraient pas une augmentation dépassant quelque peu la moyenne ayant servi de base à la fixation du crédit; mais

QUESTIONS.

4^e section. Elle veut qu'au delà de 1,000 francs aucun traitement ne puisse être augmenté, et que les petits employés obtiennent une augmentation relativement plus élevée que ceux d'un grade au-dessus du leur.

5^e section. Elle ne veut pas confier au Gouvernement le soin de répartir le crédit. Elle demande de nouvelles réductions d'emplois et voudrait que le Gouvernement produisit un tableau indiquant, par catégories, les employés qui seront compris dans la répartition.

6^e Section. Elle veut que la question de l'augmentation du traitement des vicaires soit examinée.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

il reste bien entendu que la différence, si l'on en admet une, sera peu importante et qu'elle ne s'appliquera qu'à des catégories, de telle sorte que tous les individus appartenant à une même branche de service recevraient la même augmentation. Un seul cas pourrait comporter une exception à ce principe, c'est celui où, par mesure disciplinaire, un employé n'obtiendrait pas immédiatement l'augmentation affectée à la catégorie à laquelle il appartient.

L'exposé des motifs a suffisamment justifié le chiffre de 1,600 francs, comme celui auquel il fallait aller pour les augmentations. Il en résulte aussi que chaque employé aura, en moyenne, à peu près 120 francs; de sorte que celui dont le traitement est, par exemple, de 700 francs, obtiendra relativement beaucoup plus que celui qui en a 1,400.

C'est le Gouvernement qui règle les traitements, qui détermine les attributions, qui choisit les individus pour chaque branche de service d'après leurs aptitudes. Il est donc logique et rationnel que ce soit lui qui distribue le crédit dans les limites et d'après les bases générales qu'il a fait connaître à la Législature.

On a répondu plus haut à la question de nouvelles économies à réaliser par des suppressions d'emplois.

Quant à la production d'un tableau des employés par catégorie, les explications données plus haut suppléent à ce document.

Voir plus loin.

ANNEXE B.

Questions posées par la section centrale.

QUESTIONS.

Un membre propose de porter le maximum à 2,000 francs et veut que l'augmentation ait lieu dans la même proportion pour tous les employés.

On demande que M. le Ministre des Finances s'explique sur la proposition d'améliorer la position des vicaires dont les émoluments sont minimes.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Le Gouvernement l'a dit dans l'exposé des motifs : il aurait bien voulu faire participer un plus grand nombre d'agents à l'augmentation ; mais les ressources du Trésor ne lui ont pas permis d'aller au delà du chiffre déjà fort élevé du crédit qu'il a sollicité.

Nous avons dit plus haut que si l'on parvient à réaliser ultérieurement de nouvelles économies dans les frais d'administration, on pourra en affecter le produit à étendre la limite dans laquelle il aura fallu se restreindre pour cette première augmentation.

Dans la pensée du Gouvernement, comme dans celle qu'il attribue aux Chambres, la nécessité de venir en aide aux employés inférieurs d'une manière permanente est en raison de l'exiguité de leurs appointements. Il est donc plus équitable qu'une somme fixe constitue l'augmentation de tous les traitements à comprendre dans la répartition, que si l'augmentation était proportionnelle au montant des traitements. Toutefois, l'on évitera que, par l'effet de l'augmentation, le traitement d'un emploi atteigne ou approche de trop près celui du grade immédiatement plus élevé. L'ordre hiérarchique devra nécessairement être maintenu.

L'avis de M. le Ministre de la Justice vient d'être demandé sur cette question.

QUESTIONS.

La loi aurait-elle un caractère définitif?

La section centrale a décidé, par cinq voix contre deux, que le *maximum* sera porté à 2,000 francs.

Quel sera le mode de répartition?

Les receveurs des douanes qui ont un traitement fixe participeront-ils au bénéfice de la loi?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

On a indiqué plus haut les raisons qui militent pour l'affirmative.

D'après une statistique des fonctionnaires et employés qui remonte à 1888, il y a, pour tous les Départements ministériels, mille cinq employés dont les traitements appartiennent à l'échelle de plus de 1,600 francs et de moins de 2,000; à raison d'une moyenne de 120 francs, ce serait un surcroît de dépense de 120,600 fr. Nous avons dit plus haut que les ressources du Trésor s'opposent à ce qu'on dépasse dès à présent la limite assignée à ce surcroît de dépense, et que le Gouvernement verra ultérieurement s'il est possible d'entrer plus avant dans cette voie, sans une nouvelle aggravation de charges.

Ce n'est d'ailleurs pas sans y avoir mûrement réfléchi que le Gouvernement a approuvé la limite de 1,600 francs qui lui avait été proposée par la commission. Aller au delà serait s'exposer à confondre les positions respectives au point de vue de la hiérarchie, et l'on serait amené à étendre à d'autres catégories d'employés, et peut-être à l'armée, une augmentation de traitement ou de solde de nature à aggraver les charges du Trésor dans une mesure plus forte, on ne peut trop insister à cet égard, que la prudence conseille d'adopter.

Nous avons répondu plus haut à cette question; la répartition se fera par catégories d'employés ou par branches de service, de telle sorte qu'une même somme sera affectée à tous les titulaires de chaque grade d'une même catégorie.

Évidemment oui, si leur traitement fixe est inférieur à 1,600 francs; il n'y a pas d'exception admise contre eux.

QUESTIONS.

Les receveurs à remises proportionnelles y participeront-ils?

Quels sont ceux de ces employés qui ont leur traitement normal?

Les brigadiers, sous-brigadiers et préposés des douanes, ont-ils tous un traitement normal?

Quel est le nombre de chacune de ces catégories qui n'ont pas leur traitement normal?

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Pour eux il n'y aura rien de changé, puisque l'État ne leur *paye pas un traitement* et qu'il ne s'agit que d'augmenter *celui-ci*.

Lors de la réorganisation de 1849, on a fait disparaître d'ailleurs la plupart des petits bureaux à 1,200 et 1,300 francs; le peu qui en reste suffit à peine aux surnuméraires, etc.

A l'exception des quarante-trois receveurs des douanes, dont il est fait mention dans une réponse précédente, tous les employés comptables jouissent du traitement normal affecté à leur emploi.

Tous les brigadiers et sous-brigadiers ont le traitement normal; il n'y a que deux cent trois préposés nommés en 1856 et depuis, dont le traitement est provisoirement de 640 francs.

Receveurs des douanes . . .	43
Préposés des douanes. . .	203
	246

Quelques autres employés appartenant à des services différents n'ont pas encore ce traitement; ils sont au nombre de trente-neuf.

IV. B. Au moyen des économies réalisées par la promotion, la retraite ou le décès d'employés dont le traitement est supérieur au traitement normal, ces agents jouiront bientôt de ce dernier traitement qui pourra leur être payé au moyen des ressources ordinaires.

ANNEXE C.

Réponse de M. le Ministre de la Justice à M. le Ministre des Finances.

Par dépêche du 5 février courant, j'ai eu l'honneur de vous informer que je venais de m'adresser à MM. les évêques pour avoir leur avis sur ce qu'il conviendrait de faire pour les vicaires et chapelains.

Vous verrez, par les rapports ci-joints, que je vous prie de communiquer à la section centrale chargée du rapport sur le projet de loi relatif au crédit demandé pour augmenter les traitements des employés inférieurs, que MM. les évêques sont d'avis qu'il y aurait lieu d'augmenter le traitement de tout le clergé inférieur, non pas seulement celui des vicaires et chapelains, qui est de 500 francs, mais aussi celui des desservants des succursales, qui est de fr. 787-50.

Ainsi que je l'avais fait remarquer, le casuel du clergé est généralement d'une très-minime importance.

J'estime d'ailleurs, d'accord avec MM. les évêques, que, si les traitements ne sont pas augmentés par mesure générale, mais seulement par catégories, qu'il serait difficile d'établir d'une manière équitable, des réclamations s'élèveront de toutes parts avec plus ou moins de fondement.

J'ai dit, dans ma lettre du 5 février courant, que le nombre des vicaires était de	1,618
Et celui des chapelains, de	200
J'ajouterai que le nombre des desservants s'élève à	2,640
Ensemble	4,458

ministres du culte catholique.

En ce qui concerne les desservants, MM. les évêques font remarquer que ces ecclésiastiques sont souvent dans une pire condition que les vicaires. Ceux-ci peuvent, à la rigueur, se mettre en pension, tandis que les desservants sont obligés de tenir ménage.

Quoiqu'il en soit, je suis d'avis qu'il y a lieu de faire quelque chose pour le clergé inférieur, tout comme pour les employés civils, et je vous prie, Monsieur le Ministre, de communiquer la présente dépêche à la section centrale, avec les rapports de MM. les chefs diocésains.

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

ANNEXE D.

Bruxelles, le 15 mars 1857.

A M. le Président de la section centrale.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je m'empresse de vous donner les nouvelles explications que vient de me demander la section centrale chargée d'examiner le projet de loi destiné à augmenter les traitements des employés inférieurs de l'État.

La section centrale me pose ces deux questions :

1^o Quels sont les membres du clergé qui jouiront d'une augmentation de traitement, et comment constate-t-on le traitement et le casuel ?

2^o Le Gouvernement consent-il à donner une augmentation de traitement aux fonctionnaires ayant un traitement inférieur à 2,000 francs ?

En ce qui concerne la première question, j'ai eu l'honneur de transmettre à la section centrale la correspondance de MM. les évêques avec le Département de la Justice, et cette correspondance, vous l'aurez remarqué comme moi, Monsieur le Président, ne contient pas tous les renseignements nécessaires pour répondre à cette question. Toutefois, le Gouvernement n'hésite pas à prendre l'engagement de les faire compléter, afin de pouvoir comprendre dans le budget du Département de la Justice pour l'exercice 1858, un supplément de crédit destiné à améliorer, dans la proportion de ce qui est proposé pour les petits employés de l'État, la position des membres inférieurs du clergé dont le traitement et le casuel réunis seront reconnus insuffisants. Mais j'aime à croire que la Chambre comprendra que l'instruction de cette question exigera beaucoup de temps, et qu'il en résulterait un retard trop long et vivement regrettable, s'il fallait ajourner jusque-là l'adoption du projet soumis à la Législature.

Quant à la seconde question, je ferai observer, Monsieur le Président, qu'en soumettant ce projet aux Chambres, le Gouvernement a prouvé avec quelle sollicitude il cherche à alléger les privations d'une catégorie d'employés si dignes de toutes nos sympathies ; mais je dois répéter ce que j'ai dit dans l'exposé des motifs et dans les explications que j'ai déjà données à la section centrale, c'est qu'il ne s'agit ici que d'une mesure d'urgente nécessité, que l'on verra plus tard s'il est possible d'aller plus loin dans cette voie, et que, pour le moment actuel, les ressources du Trésor ne nous permettent pas de dépasser le chiffre de la dépense que nous avons indiqué. J'ajouterai à ces considérations que, si l'on élevait au delà de 4,600 francs le *maximum* proposé, il faudrait nécessairement, pour être équitable, étendre la mesure aux rangs subalternes des officiers de l'armée, ce qui nous conduirait à cette autre alternative de faire participer même un très-grand nombre d'officiers à l'augmentation, ou de rompre l'harmonie qui a été établie et qui doit être maintenue entre les différents grades.

J'espère, Monsieur le Président, que ces explications paraîtront, à la section centrale, suffisantes pour la déterminer à proposer l'adoption du projet tel qu'il a été préparé par le Gouvernement.

Permettez-moi d'exprimer, en même temps, le vœu que l'on n'ajourne pas plus longtemps la discussion d'une mesure qui a été tout particulièrement recommandée par les Chambres, et qui est si impatiemment attendue par ceux auxquels elle est destinée à venir en aide.

Il doit être entendu, dans tous les cas, que la loi à intervenir devra être exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1857.

Je vous prie, etc.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.
